

Séance du **126 mars 2024**

NOMBRES DE MEMBRES		
présents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
12	15	13

L'an **deux mil vingt quatre**

et le **Mardi 26 mars**

à **19h30**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **Monsieur WIELGUS Jean-François, Maire**

Date de la convocation
21/03/2024

Étaient présents : M. Dominique BOGAERT, 1^{er} Adjoint ; M. DAUY Serge, 2^{ème} Adjoint ; M. Alain GUYADER ; M. Lionel GAVELLE ; Mme Gaëlle PRUVOT ; Mme Juliette TABOUREL ; M. Thomas CHRISTIAENS ; Mme Nathalie LAMARRE ; Mme Laure CHAMPION ; Mme Alexandra GIRARD ; M. Fabrice RUTARD ;

Date d'affichage
21/03/2024

Absents excusés : Mme Béatrice JORRE donne pouvoir à M. Serge DAÜY ; M. Jean-Noël CHOPINET ; Mme Virginie ROZANSKI ;

Secrétaire de séance : M. Serge DAÜY

Objet de la Délibération
5.3 Désignation des représentants

Objet : Délibération référent déontologue

Afin de faciliter le respect des principes déontologiques énoncés dans la charte de l'élu local, le législateur a introduit une fonction de référent déontologue des élus.

5.3 Désignation des représentants
N° de délibération 2024/06

L'exercice de cette fonction s'effectuera dans les conditions suivantes :

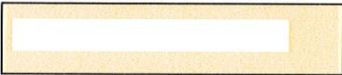
N° de délibération
2024/06

1 – Tout élu local peut consulter un référent chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local telle que prévue par le code général des collectivités territoriales.

Celle-ci repose sur les sept engagements suivants :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Délibération rendue exécutoire
Par transmission en Préfecture



2 - Le référent est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

3 - La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions. De plus cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

4 – Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la commune de Bois Jérôme Saint Ouen d'un montant de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de la collectivité dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.

5 – Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus disposera d'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès.

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyée à l'adresse mail précitée. Le référent déontologue accusera réception du formulaire.

Le référent déontologue peut se réserver le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et ce faisant il pourra inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue dans l'hypothèse où la collectivité a procédé à une autre désignation.

Les réponses devront être dans un délai moyen de 21 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent qui en informera l'auteur de la saisine. Elles prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

6 – Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

7 – Le référent déontologue adresse annuellement à la commune un rapport anonymisé.

Aussi, il est proposé de mettre en place dans le cadre d'une fonction mutualisée avec Seine Normandie Agglomération, un référent déontologue des élus locaux pour les élus de la commune de Bois Jérôme Saint Ouen.

Cette fonction est confiée à Monsieur Philippe BOETON, et Madame Sylvie CALENTIER.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux

Il est proposé au conseil municipal :

- DE DÉSIGNER Monsieur Philippe BOETON, et Madame Sylvie CALENTIER en tant que référents déontologues des élus de la commune de Bois Jérôme Saint Ouen. Le référent exercera ses fonctions dans les conditions définies ci-dessus et rappelées dans le document annexé.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la présente désignation.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE Monsieur Philippe BOETON, et Madame Sylvie CALENTIER en tant que référents déontologues des élus de la commune de Bois Jérôme Saint Ouen. Le référent exercera ses fonctions dans les conditions définies ci-dessus et rappelées dans le document annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la présente désignation.

Fait à Bois Jérôme Saint Ouen, le 26 mars 2024

Le Maire,



Jean-François WIELGUS



Le secrétaire de séance,



Serge DAÜY